





III. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

Ce chapitre a pour objectif de décrire l'environnement humain, naturel et matériel dans la zone d'étude de l'installation, afin d'identifier les principaux intérêts à protéger (enjeux) et les facteurs de risque que peut représenter l'environnement vis-à-vis de l'installation (agresseurs potentiels).

Le lecteur pourra aussi se rapporter au Chapitre 3 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet (Vol. 3 du DDAE).

III. 1. Environnement humain

III. 1. 1. Zones urbanisées et urbanisables

L'aire d'étude de dangers se trouve sur les communes de Saint-Vincent-la-Châtre, Lezay et Melle, dans les Deux-Sèvres (79).

Population

La commune de Saint-Vincent-la-Châtre s'étend sur un territoire de 21,2 km² et compte 658 habitants, selon le dernier recensement de l'INSEE (2016). L'habitat est principalement réparti entre le centre-bourg et plusieurs petits hameaux (La Bernardière, La Valtière, la Terre Noire, La Lambertière...).

L'aire d'étude définie au *paragraphe II. 3* se situe également sur les communes de Lezay (45,6 km²) et Melle (65,3 km²). Leurs populations respectives varient de 2 028 à 6 284 habitants. La densité de population des trois communes présentées est comprise entre 31,1 hab/km² pour Saint-Vincent-la-Châtre, 44,4 hab/km² pour Lezay et enfin de 96,2 hab/km² pour Melle.

A l'instar de la commune d'implantation, l'habitat est principalement concentré dans les centres-villes, beaucoup plus importants que celui de Saint-Vincent-la-Châtre. De nombreux hameaux sont également recensés.

Tableau 2 : Recensement de la population sur la zone d'étude en 2016

(Source : INSEE)

	Saint-Vincent-la-Châtre	Lezay	Melle
Population	658	2 028	6 284
Superficie	21,2	65,3	45,6
Densité moyenne (hab/km ²)	31,1	44,4	96,2

Habitations les plus proches

L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que : « l'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de [...] 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ».

Aussi, conformément à cet article, les éoliennes du présent projet ont été implantées à une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation et de tout immeuble habité.

Les distances entre les éoliennes et les habitations les plus proches identifiées à proximité sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau 3: Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

Éolienne concernée	Lieu-dit	Commune	Distance entre le mât de l'éolienne et l'habitation (m)
1	La Bernardière	Saint-Vincent-la-Châtre	599 m
2	La Bernardière	Saint-Vincent-la-Châtre	794 m
3	La Lambertière	Saint-Vincent-la-Châtre	718 m

Ces distances sont toutes supérieures à la distance réglementaire de 500 m. La distance la plus faible entre une habitation et une éolienne est de 599 m (La Bernardière et l'éolienne 1).

Les données carroyées (carreaux de 200 m* 200 m) sont issues de la source Revenus Fiscaux Localisés 2010. Elles sont utiles pour disposer d'information à des niveaux infra-communaux selon des découpages propres aux différents utilisateurs. Elles donnent une vision plus fine du peuplement sur un territoire.

Selon les données carroyées de l'INSEE de novembre 2013, près de 336 personnes vivent dans un rayon de 2 km autour des éoliennes du parc de la Foye, dans les divers hameaux présents à proximité (La Lambertière, La Bernardière, la Terre Noire, La Braudière, Maison Neuve, la Guilonnaire, la Rousselière...). Ses hameaux sont sur les communes de Saint-Vincent-la-Châtre, Melle et Lezay.

Zones urbanisables les plus proches

L'aire d'étude de dangers se trouve sur les communes de Saint-Vincent-la-Châtre, Lezay et Melle, lesquelles disposent de différents documents d'urbanisme. Saint-Vincent-la-Châtre n'a pas de document d'urbanisme propre. Elle est donc placée sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU), codifié aux articles R.111-1 à R.111-25 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme : « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

Toutefois, l'article L.111-4 vient préciser les exceptions, dont parmi elles, « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national » (alinéa 2).

Un parc éolien entre dans le cadre décrit au point 2°, puisque les éoliennes peuvent être considérées comme des équipements collectifs d'intérêt public. Trois arrêts rendus par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 (n°343306, n°345970 et n°349747) soulignent en effet qu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, et en ce sens, peuvent donc être qualifiées de la sorte.

De plus, les éoliennes sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Elles ne constituent pas d'obstacles pour l'utilisation des machines et outils agricoles et ne consomment pas beaucoup d'espace une fois en fonctionnement. Elles permettent ainsi que les activités existantes ou potentielles se poursuivent normalement ou se mettent en place.

Le RNU applicable à la commune de Saint-Vincent-la-Châtre autorise l'implantation du projet de parc éolien sur l'aire d'étude de dangers. A noter qu'un PLUi sera mis en place sur les communes de l'aire d'étude de dangers par la communauté de communes de Mellois en Poitou. Ce PLUi étant seulement en phase de projet, la compatibilité avec ce document d'urbanisme ne peut pas pour le moment être recherchée pour le présent projet éolien.

Les communes de Melle et Lezay possèdent pour leur part un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de la commune de Lezay classe les parcelles insérées dans l'aire d'étude de dangers en **Zone naturelle à espaces boisés pouvant être exploités (Nf)**. En secteur Nf, le règlement du PLU n'autorise que les constructions et installations liées et nécessaires à la valorisation du bois destiné au chauffage. Une faible portion des parcelles insérées dans l'étude de dangers se trouvent pour leur part en **Zone agricole (Zone A)**, qui autorise les constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. réglementation détaillée ci-avant sur la qualification des éoliennes comme d'intérêt collectif).

Le PLU de la commune de Melle (ancienne commune de Saint-Léger de la Martinière) classe également les parcelles insérées dans l'aire d'étude de dangers en **Zone agricole (Zone A)**. Dans cette zone, les constructions et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, sous condition de ne pas porter atteinte aux paysages de la commune.

Bureau

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 sur les effets liés aux ombres des éoliennes, la réglementation au titre de l'ICPE impose une étude pour tout bureau situé à moins de 250 m d'une éolienne.

Aucun bureau n'est identifié dans un tel rayon autour des aérogénérateurs.

III. 1. 2. Établissements recevant du public (ERP)

Le terme établissement recevant du public (ERP) est défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, et désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements : cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, gares, salle des fêtes, maison de retraite...

Aucun établissement recevant du public n'est recensé à proximité des aires d'étude. Le plus proche se trouve à près de 3 km au sud-est de l'éolienne E3. Il s'agit de la salle des fêtes de Saint-Vincent-la-Châtre.

Aucun ERP n'est recensé dans l'aire d'étude. Le plus proche est à environ 3 km au sud-est de l'éolienne E3.

